

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Les sociétés de capitaux sont en principe imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). Certaines ont la possibilité d'opter pour le régime des sociétés des personnes. Dans ce cas, les bénéfices sont directement imposés entre les mains des associés. Les associés personnes physiques sont alors imposés à l'impôt sur le revenu (IR) et les associés personnes morales à l'impôt sur les sociétés (IS).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises qui peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes sont les suivantes :

- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiées (SAS)
- Société à responsabilité limitée (SARL)

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour opter pour le régime des sociétés de personnes, la société doit remplir toutes les conditions suivantes : Elle doit exercer à titre principal une activité **industrielle, commerciale, artisanale, agricole** ou **libérale**, sauf la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Elle ne doit **pas être cotée** en bourse.

Elle doit employer **moins de 50 salariés**.

Elle doit réaliser un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 millions. €

Elle doit avoir été créée **depuis moins de 5 ans** au moment où elle demande l'imposition sur le revenu.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 50 %** par une ou plusieurs personnes physiques.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 34 %** par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- Président
- Directeur général
- Président du conseil de surveillance
- Membre du directoire
- Gérant.

Comment prendre l'option ?

L'option pour le régime des sociétés de personnes nécessite **l'accord de tous les associés**. Dans le régime des sociétés de personnes, l'impôt est prélevé sur les bénéfices qui sont distribués aux associés.

L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend **dans les 3 premiers mois** du 1^{er} exercice auquel elle s'applique.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

L'option est valable **5 ans**. L'entreprise peut y renoncer **au cours des 3 premiers mois** de l'exercice pour lequel l'option doit s'appliquer.

En cas de sortie anticipée, l'entreprise **ne pourra plus opter** pour bénéficier de l'imposition des bénéfices sur le revenu.

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés (IS)

Entreprises concernées et taux d'imposition

Déclaration et paiement

Report de déficit

Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Attestation de résidence fiscale pour les professionnels

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéficiaires sur le revenu

Imposition des rémunérations

Rémunération des dirigeants de société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Comptes courants d'associé

Plus-values professionnelles

Autres impositions des sociétés

Société civile de moyens (SCM)

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

**Services en
ligne**

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
Formulaire

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : article 239 bis AB
Régime fiscal de certaines SA, SAS et SARL : option pour le régime des sociétés de personnes



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : la mairie sera fermée du 13 juillet ou 24 août

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81